



EDITORIAL

LE TEMPS DES CERISES

Cette fable circule sur la toile

« Un homme portant cravate se présenta un jour dans un village. Monté sur une caisse, il cria à qui voulait l'entendre qu'il achèterait cash 100 euros l'unité tous les ânes qu'on lui proposerait. Les paysans le trouvaient bien peu étrange mais son prix était très intéressant et ceux qui topaient avec lui repartaient le portefeuille rebondi, la mine réjouie. Il revint le lendemain et offrit cette fois 150 € par tête, et là encore une grande partie des habitants lui vendirent leurs bêtes. Les jours suivants, il offrit 300 € et ceux qui ne l'avaient pas encore fait vendirent les derniers ânes existants. Constatant qu'il n'en restait plus un seul, il fit savoir qu'il reviendrait les acheter 500 € dans huit jours et il quitta le village.

Le lendemain, il confia à son associé le troupeau qu'il venait d'acheter et l'envoya dans ce même village avec ordre de revendre les bêtes 400 € l'unité. Face à la possibilité de faire un bénéfice de 100 € dès la semaine suivante, tous les villageois rachetèrent leur âne quatre fois le prix qu'ils l'avaient vendu et pour ce faire, tous empruntèrent. Comme il fallait s'y attendre, les deux hommes d'affaire s'en allèrent prendre des vacances méritées dans un paradis fiscal et tous les villageois se retrouvèrent avec des ânes sans valeur, endettés jusqu'au cou, ruinés.

Les malheureux tentèrent vainement de les revendre pour rembourser leur emprunt. Le cours de l'âne s'effondra. Les animaux furent saisis puis loués à leurs précédents propriétaires par le banquier. Celui-ci pourtant s'en alla pleurer auprès

du maire en expliquant que s'il ne rentrait pas dans ses fonds, il serait ruiné lui aussi et devrait exiger le remboursement immédiat de tous les prêts accordés à la commune.

Pour éviter ce désastre, le Maire, au lieu de donner de l'argent aux habitants du village pour qu'ils paient leurs dettes, le donna au banquier, ami intime et premier adjoint, soit dit en passant. Or celui-ci, après avoir rétabli sa trésorerie, ne fit pas pour autant un trait sur les dettes des villageois ni sur celles de la commune et tous se trouvèrent proches du surendettement. Voyant sa note en passe d'être dégradée et pris à la gorge par les taux d'intérêts, la commune demanda l'aide des communes voisines, mais ces dernières lui répondirent qu'elles ne pouvaient en aucun cas l'aider car elles avaient connu les mêmes infortunes.

Sur les conseils avisés et désintéressés du banquier, toutes décidèrent de réduire leurs dépenses : moins d'argent pour les écoles, pour les programmes sociaux, la voirie, la police municipale... On repoussa l'âge de départ à la retraite, on supprima des postes d'employés communaux, on baissa les salaires et parallèlement on augmenta les impôts. C'était, disait-on, inévitable mais on promit de moraliser ce scandaleux commerce des ânes.

Cette bien triste histoire prend tout son sel, quand on sait que le banquier et les deux escrocs

sont frères et vivent ensemble sur une île des Bermudes, achetée à la sueur de leur front. On les appelle les frères Marchés.

Très généreusement, ils ont promis de subventionner la



LE TEMPS DES CERISES

campagne électorale des maires sortants. »

La cure d'austérité imposée à toute l'Europe au motif de la dette commence à lever les colères partout. Mensonges, manipulations, tout est bon pour geler toutes les résistances. Y compris les châtiments corporels à coups de règle d'or ! Sur la question de la dette comme sur la question des retraites on additionne les déficits et on n'additionne jamais les richesses produites. Une seule réponse possible : « Donnant donnant ! Si vous voulez que nous partageons les dettes, partageons d'abord les richesses que nous produisons ! »

Nous n'avons pas besoin d'une cure d'austérité mais d'une cure d'éducation populaire sur les questions économiques ! Mesdames et messieurs les ministres sociaux et du budget élaborez une politique publique d'éducation et de prévention aux risques des marchés ! Vite, parce que c'est peut-être déjà trop tard.

Embaucher, titulariser, c'est possible. Augmenter les salaires, c'est possible. Partir en retraite à 60 ans, 37,5 annuités, c'est possible. Des soins gratuits, c'est possible. Un logement pour tous, c'est possible. Une politique du sport, de la culture pour tous et partout, c'est possible... Les revendications d'EPA exprimées à notre dernier congrès sont réalistes, réalisables et socialement utiles.

Les citoyens commencent à compter et à se compter. L'éducation populaire c'est aussi apprendre par les luttes sociales. Elles s'organisent. EPA en sera.

Marie-Christine BASTIEN

**SOMMAIRE****EDITORIAL**

Le temps des cerises 1-2

**Elections du 20 octobre 2011**

un scrutin sens dessus dessous 3.4

**La loi de 1901 est modifiée**

L'accès à l'administration des associations par les jeunes est compliqué. 5-6

**BREVE**

La Stratégie du choc *Naomi Klein* 6

**Des négociations salariales pour les contractuels**

C'est possible : exemple au CREPS d'Aquitaine 7-8

**DOSSIER** Contrat d'objectifs

Les Contrats 9-11
Rappel des textes 12
Exemples 1 et 2 13-14

**Conditions de travail**

Astreintes et Article 10 15

**EPA c'est quoi ?**

16-18

**VIE SYNDICALE**

19

**EPA FSU**

CONTACTER EPA 20
FICHE DE SYNDICALISATION 21-22

Un scrutin sens dessus dessous

Elections du 20 octobre 2011 : un scrutin sens dessus dessous

L'ensemble de la Fonction Publique d'Etat est appelée à désigner ses représentants dans les instances dites de dialogue social : Commissions administratives paritaires et comités techniques des ministères et des établissements.

Les candidatures sont maintenant connues. Point de situation à 4 semaines des scrutins.

Dans le champ ministériel Santé, Ville, Cohésion Sociale, Jeunesse et Sports, les élections du 20 octobre prochain se profilent sous le plus mauvais signe. Sans remettre en cause les personnes et collègues qui ont à assumer les tâches préparatoires, on constate à quel point par surcharge de travail, incurie, volonté de passer en force de la DRH, les scrutins sont pour la plupart préparés dans la précipitation, dans l'opacité, dans le refus ou l'incapacité d'établir une concertation avec tous les syndicats.

Hormis les élections pour les CAP où la visibilité est réelle, tout le reste est quasi illisible, parfois même au niveau des établissements.

Sous la houlette d'une RGPP conférant à la DRH une cohorte satisfaisante d'effectifs, lui valant du poids en responsabilités, ces élections sont tout bonnement scandaleusement mises en place. Les listes d'électeurs de la plupart des comités techniques sont fantaisistes, faussées ou tronquées. Celle de l'administration centrale est incompréhensible. Il est même des primes à l'indigence qui se perdent, comme à la DJEPVA où figurent sur une liste, pourtant restreinte d'effectifs, des collègues décédés.

La FSU, accompagnée en cela par trois autres syndicats (UNSA, CGT, FO) n'a cessé de dénoncer, au printemps auprès de Matignon et l'Elysée, la façon scandaleuse d'écarter la quasi-totalité des personnels administratifs Jeunesse et Sports du scrutin, la fusion dans un seul CTM de personnels relevant de cinq ministères différents pour pousser jusqu'au bout la logique de la RGPP : rassembler, noyer, couper, détruire des missions et de l'emploi public.

À quatre semaines du scrutin, où en sommes-nous ?

CTM commun :

Il est impossible de déterminer le nombre total d'électeurs. Personne à la centrale ne le peut. Les chiffres oscillent entre un peu moins de 20 000 et un peu plus de 24 000 ! La part Jeunesse et Sports serait d'environ 6 000, celle des ARS d'environ 8 000, celle des personnels des ex DDASS/DRASS hors ARS serait d'environ 4 000 avec l'Acsé. Resterait une part à la centrale d'environ 4 000 (!) et une autre difficile à évaluer du côté des établissements de la Santé. Les personnels Jeunesse et Sports sont noyés dans cette masse, amputés de 2 000 collègues de l'éducation nationale, ils ne « pèsent » plus que le quart des électeurs.

La CFDT, la CGT, FO, l'UNSA, Solidaires et la FSU sont candidats. Il faudra faire au moins 7% pour avoir un siège et être représentatif.

Les syndicats ne s'y sont pas trompés. Seules les listes UNSA et FSU ont mis en tête des collègues issus de la Jeunesse et des Sports. Le défi sera très lourd pour la FSU mais il faut le relever, faute de quoi il est prévisible que le réseau

Jeunesse et Sports n'aura pas plus qu'un ou deux titulaires dans le prochain CTM et peut-être deux suppléants. C'est exactement le scénario que nous avons malheureusement prévu en dénonçant auprès de Michèle Kirry (madame la DRH) les basses manœuvres auxquelles elle a très directement participé.

CTM administration centrale :

Officiellement, jusqu'en juillet, tous nos interlocuteurs nous disaient que les effectifs devaient tourner autour de 2 000 puisque côté Jeunesse et Sports les $\frac{3}{4}$ au moins des effectifs sont exclus du vote puisqu'originaires de l'Education Nationale. Or ces personnels Education Nationale qu'on veut voir disparaître du champ Santé doivent aller voter au MENJVA. Mais on nous annonce plus de 4 000 électeurs inscrits, presque en totalité du secteur Santé.

La FSU a été flouée : alors que les conseillers sportifs de haut niveau et préparation olympique votaient jusqu'à présent uniquement pour le CTM mais pas pour l'administration centrale, on constate qu'ils y sont inscrits. La FSU pouvait déposer une liste. Elle ne l'a pas fait car cette administration qui avance à vue, n'a jamais communiqué. Si on n'est pas dans les couloirs on ne peut avoir les informations. Ecœurant ! De fait il y aura 5 listes : CFDT, CFTC, CGT, FO, UNSA.

D'autres collègues, issus d'autres entités sont inscrits et, par enchantement, les effectifs doublent.

CT CREPS et établissements :

La FSU a décidé de ne pas déposer de sigle dans les établissements de la Santé, pour ne pas jouer la division syndicale dans ce secteur où elle est parfois très faiblement implantée. C'est la seule organisation qui a eu cette préoccupation, naïveté diront certains.

Nous avons en revanche déposé partout des listes et sigles dans les établissements du réseau JS où, en moyenne, nous réalisons près de 25% des voix. La CGT est absente curieusement des CREPS. Malgré le coup tordu du SNPJS-CGT (voir ci-dessous en CAP), nous avons signalé à l'administration centrale que l'absence de la CGT était incompréhensible, probablement le fait d'un raté qu'il serait bon de « récupérer » pour ne pas fausser le scrutin et l'expression des personnels. Là encore cette vertu pourra apparaître naïve.

Nous avons bon espoir d'être représentés au niveau national des établissements de formation du ministère des Sports. La CFDT et la CFTC sont parfois candidats ensemble. Mentionnons que certains CREPS n'ont pas inscrit leurs contractuels, d'autres font figurer leurs personnels en double, d'autres uniquement en double les personnels de direction. C'est du « n'importe quoi » à quatre semaines de la date fatidique des élections.

CCP des non titulaires :

Il y a cinq listes : CFDT/CFTC, CGT, FO, UNSA et FSU. Alors qu'on annonçait près de 2 000 contractuels, on nous en annonce peut-être 3 700 ! Mais, alors qu'on devrait avoir la liste depuis le 22 octobre l'administration ne peut la finaliser ! De surcroît on constate qu'ici et là les contractuels bien connus de nous, parfois candidats, ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Du grand bazar !

Un scrutin sens dessus dessous

CAP des professeurs de sports :

Il y a trois listes en présence FO, UNSA et FSU. La visibilité est bonne, le champ électoral a priori sans problème mais les listes d'électeurs (un peu plus de 2 500 ?) ne sont toujours pas communiquées !

CAP des CEPJ :

Il y a quatre listes en présence CFDT, CGT, UNSA et FSU. La visibilité est bonne, le champ électoral a priori sans problème et les listes non communiquées. La candidature de la CGT, alors que la FSU avait fait connaître tant à la composante CGT Santé qu'à celle de Jeunesse et Sports, qu'elle était prête à étudier des listes communes sur des programmes clairement définis, cette candidature est donc à l'évidence destinée à se compter, à marquer le territoire et à affaiblir la FSU. Cela ne pourra donc que fragiliser notre position vis-à-vis du SEP qui est le grand gagnant de cette petite manœuvre. Il n'est pas question de décrier un droit à se présenter à une élection mais il est question ici de ne pas s'exonérer d'une appréciation dans le contexte. Les professions de foi respectives témoignent de deux approches argumentées sur la défense d'un métier (UNSA et FSU) et deux autres candidatures relevant plus d'une institution confédérée.

CAP des CHEPJ :

Il y a deux listes en présence UNSA et FSU. La visibilité est bonne, le champ électoral squelettique (16 collègues). La liste FSU est complète. Celle de l'UNSA ne l'est pas et court le risque de ne pas être recevable. Mais nous ne l'attaquerons pas.

CAP et CETP des CTPS :

Il y a trois listes pour la CAP (CFDT, UNSA et FSU) et deux listes pour les CETP (UNSA et FSU). Il est assez prévisible que la liste CFDT, c'est la première fois qu'elle dépose une liste, puisse très légèrement affaiblir l'UNSA. La FSU devrait ne pas subir d'impact de cette candidature à la CAP. Pour la CETP JEP, où il n'y a que deux listes, l'UNSA devrait – comme à l'ordinaire – retrouver une large part des voix CFDT. C'est assez prévisible au regard de la composition du corps électoral, peu favorable à la FSU depuis sa création.

CAP inspection, direction :

La FSU a des adhérents parmi les inspecteurs et directeurs ou directeurs adjoints d'établissements mais il n'a pas été possible d'établir de listes par volonté dominante des collègues de ne pas vouloir se compter en affrontant pour rien les listes UNSA et CFDT.

Didier HUDE

VOTONS ET APPELONS A VOTER POUR LA FSU AUX SCRUTINS DU 20 OCTOBRE 2011

Ce sera un excellent moyen de dénoncer la manière dont la DRH a choisi de faire disparaître la FSU du dialogue social en taillant un corps électoral à sa convenance.

Ce sera aussi l'expression des personnels pour porter un syndicalisme exigeant refusant les combinaisons qui servent la division du syndicalisme.

Quelle que soit l'issue du scrutin, la FSU ne disparaîtra pas du champ Jeunesse et Sports. Elle se construira partout et dans tous les secteurs pour préparer l'échéance 2014.

- Si vous pensez que le syndicalisme c'est ringard
et que seul votre chef de service peut défendre votre poste de travail
- Si vous pensez que la notion de métier c'est ringard
et qu'un agent doit s'adapter aux tâches qu'on lui impose sans se poser de question
- Si vous pensez que résister à la destruction du service public c'est ringard
- Si vous pensez qu'un syndicat multi catégoriel c'est impossible parce vous ne serez pas écouté

NE VOTEZ PAS

ALLEZ DEPOSER VOS OFFRANDES AUX PIEDS DE SAINT EXPEDIT

JUSTE AVANT D'ALLER VOUS INSCRIRE VOUS A PÔLE EMPLOI



L'accès à l'administration des associations par les jeunes est compliqué

Comme il est de coutume depuis quelques temps, le gouvernement et la majorité parlementaire modifient en catimini des lois en introduisant des articles dans une autre loi qui n'a rien à voir avec la première.

C'est ainsi que la loi 1901 se trouve modifiée depuis le 29 juillet dernier par un article voté dans le cadre de la loi relative à l'alternance et à la sécurisation des parcours professionnels.

Luc Châtel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, se félicite dans un communiqué de presse de la promulgation de cette loi et particulièrement de l'article qui instaure la pré-majorité associative et illustre selon lui la « *volonté du Gouvernement et de la majorité parlementaire de mettre en oeuvre une politique en faveur de la jeunesse qui repose sur la responsabilité et la conquête de l'autonomie.* » Le fait que « *désormais, les jeunes Français pourront créer et gérer leur association dès leur seizième anniversaire* » est présenté comme une nouveauté et un progrès. Le ministre aurait sans doute tiré bénéfice à se rapprocher des cadres du secrétariat d'Etat à la jeunesse et à la vie associative. Il aurait appris que les mineurs de 16 ans pouvaient déjà participer à la vie associative, être élus dans les conseils d'administration, sans avoir besoin de manière explicite d'une autorisation parentale; et que des juniors associations peuvent être créées par des mineurs plus jeunes encore, à qui un accompagnement est proposé. Elles constituent, déjà, une expérience réelle et pratique d'engagement associatif et citoyen.

Jean-Claude Bardout, magistrat, vice-président au TGI de Toulouse, auteur d'ouvrages sur les associations, bien connu de l'INJEP et de nos collègues spécialisés en sciences économiques et juridiques, pour avoir participé avec eux à un groupe de travail sur les mineurs et la vie associative animé par l'institut, dénonce dans un article du Monde du 17 août dernier le recul opéré par l'adoption de ce texte*.

En fait aujourd'hui, le nouveau texte de loi introduit une condition d'âge pour participer à l'administration d'une association, condition d'âge qui n'existait pas dans la loi 1901, et surtout il conditionne l'accès des jeunes de 16 à 18 ans aux responsabilités associatives, à une autorisation écrite préalable des parents. Citant l'article 2bis concerné, Jean-Claude Bardout parle de « *reculade abusivement présentée comme une avancée* ». Nous comprenons sa déception à la lecture du texte adopté. Alors qu'il espérait que la décision qui serait prise, serait d'ajouter un article au décret d'application du 16 août 1901 rédigé en ces termes : « *les statuts peuvent prévoir que les associés mineurs seront, jusqu'à un âge déterminé, représentés par un parent ou tuteur pour exercer au nom de l'enfant tout ou partie des droits et prérogatives attachés à la qualité d'associé. Ils peuvent prévoir aussi des conditions minimales d'âge pour l'éligibilité des associés mineurs aux fonctions d'administration de l'association, quelqu'en soit le titre, et/ou des modalités particulières d'exercice de ces responsabilités. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent porter de restrictions aux droits des adhérents mineurs que pour répondre à un but légitime de protection et à condition que ces restrictions soient proportionnées à ce but, en considération de l'objet de l'association. Dans le silence des statuts, aucune distinction d'âge n'est faite entre les personnes visées à l'article 1er de la loi.* » Ceci d'autant plus que, en

conclusion de la deuxième conférence de la vie associative en 2009, Martin Hirsch alors Haut Commissaire à la Jeunesse, annonçait que la pleine capacité juridique des mineurs à diriger une association serait reconnue à travers un décret précisant l'application de la loi de 1901. L'INJEP saluait à l'époque ce projet. Signalant que « *depuis de longues années l'incapacité du mineur à créer, déclarer, gérer, exercer des responsabilités dans une association est dénoncée par des juristes, des pédagogues, des élus, des associatifs* », il avait l'espoir que le décret annoncé clarifie « *une situation juridique confuse et sujette à des interprétations diverses* » et évite sans doute « *l'écueil de l'instauration d'une pré-majorité associative qui ne ferait qu'instaurer un nouveau seuil d'âge.* » Cette évolution aurait dû conduire à une modification des agréments délivrés aux associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire qui limitent, vous le savez tous, l'accès aux postes de responsabilité aux majeurs.

Le 18 juin 2011, le gouvernement a engagé la procédure d'urgence pour l'examen de la loi relative à l'alternance et à la sécurisation des parcours professionnels. C'est aussi dans l'urgence que cet article approuvé par Sylvie Desmarescaux, sénatrice du Nord-pas de Calais (non inscrite) et rapporteur pour ce texte des travaux de la commission des affaires sociales, a été voté sans modifications. La commission a examiné le 22 juin 2011 le texte voté par les députés et y a adjoint, entre autres modifications, ce nouvel amendement présenté par Isabelle **Debré**, sénatrice UMP des **Hauts de Seine**, Jean-Pierre **Fourcade**, sénateur UMP des **Hauts de Seine**, Philippe **Dominati** sénateur UMP de **Paris**, Catherine **Troendle**, sénatrice UMP du **Haut Rhin**, Robert **del Picchia**, sénateur représentant les **français établis hors de France**, Catherine **Dumas**, sénatrice UMP de **Paris**, Bernadette **Dupont**, sénatrice UMP des **Yvelines**, Brigitte **Bout**, sénatrice UMP du **Pas de Calais**, Colette **Mélot**, sénatrice UMP de la **Seine et Marne**, Catherine **Deroche**, sénatrice UMP de **Maine-et-Loire**, Paul **Blanc**, sénateur UMP des **Pyrénées-Orientales**, Alain **Gournac**, sénateur UMP des **Yvelines**, Jacques **Gautier**, sénateur UMP des **Hauts de Seine**, Marc **Laménie**, sénateur UMP des **Ardenes** et Janine **Rozier**, sénatrice UMP du **Loiret**. (dont la moyenne d'âge est de 65 ans et représentant surtout des départements fortement urbanisés.)

Sous prétexte que les mineurs se voient parfois opposer le droit de se constituer en association, bien que la loi de 1901 les y autorise, ces sénateurs, avec l'objectif affiché de promouvoir l'engagement des jeunes dans la vie citoyenne, ont décidé qu'une fois l'association constituée, les mineurs de 16 ans devraient demander l'accord écrit de leurs représentants légaux, afin de pouvoir accomplir tous les actes utiles à son administration. Seuls les actes de disposition, c'est-à-dire ceux qui modifient la composition du patrimoine (emprunt, apport financier ou encore vente d'un immeuble), leur seront interdits. Ce nouvel article, article 12 bis (nouveau) (art. 2 bis (nouveau) de la loi du 1er juillet 1901) - Droit de créer une association pour les mineurs de seize ans révolus - apparaît dans le titre III, contrat de sécurisation professionnelle, de la loi.

Dans le cadre de la course à l'échalote que se livrent les politiques, Isabelle Debré (vice présidente de la commission des affaires sociales) en profite pour tacler la gauche. Elle commente ainsi : « *L'article 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que les mineurs ont le*

L'accès à l'administration des associations par les jeunes est compliqué

droit d'association et de réunion pacifique, mais la loi de 1901 est muette sur ce sujet, si bien que nul ne sait ce qui est licite ou ne l'est pas. Alors ministre de la Jeunesse et des Sports, Mme Frédérique Bredin avait élaboré un projet de loi consacré à la création d'associations par des mineurs, mais, peut-être faute de volonté politique, ce texte n'a jamais abouti. »

Ronan Kerdraon, sénateur socialiste des Côtes-d'Armor qui votera pour cet amendement, qu'il estime inspiré du projet de Frédérique Bredin, lui rappelle alors que la proposition à laquelle elle fait référence, concernait les mineurs de 13 ans, ceci pouvant expliquer cela.

Dans les courts débats autour de cette proposition, il est fait référence à trois circulaires de l'Education Nationale de mars et avril 1991 ainsi que de septembre 1992 qui limitent aux lycéens majeurs le droit de créer des associations, de les présider ou d'en être comptables, alors que le ministère de l'Intérieur a rappelé aux préfetures que le silence de la loi de 1901 n'autorisait pas à refuser l'enregistrement d'une association au motif que la demande était présentée par des mineurs et que les critiques formulées en 2004 et en 2008 par la Défenseure des enfants avaient rappelé le droit reconnu aux mineurs de présider une association ou d'en être trésorier. C'est sur les arguments de l'Education Nationale que la commission a estimé qu'il était « *nécessaire d'instituer un cadre destiné aux mineurs de seize ans révolus, à leurs parents et aux tiers. »*

Que doit-on comprendre des restrictions et conditions supplémentaires qui sont imposées aujourd'hui aux jeunes. Jean-Claude Bardout relève que notre « *droit reconnaît aux jeunes de moins de dix-huit ans, quoique mineurs, de nombreux droits dans des domaines de la santé, la sexualité, la filiation, l'accès à la justice, les droits de la personne, les droits patrimoniaux, les droits sociaux. La Loi confère aux adolescents et adolescentes de plus de seize ans des*

droits aussi importants que ceux de reconnaître un enfant, consentir à son adoption par l'aide sociale à l'enfance, accoucher anonymement, recourir à la contraception et, sous certaines conditions, à l'interruption volontaire de grossesse, s'opposer à une opération chirurgicale, faire seul un testament portant sur la moitié de son patrimoine, etc... Pourquoi, dans ce contexte, conditionner l'exercice de responsabilités associatives à l'autorisation écrite et préalable des parents ? » Il poursuit en relevant que « *si pour consommer des activités de loisirs diverses et variées, la loi n'exige pas des adolescents l'autorisation écrite et préalable des parents et représentants légaux, il n'en est plus de même dès lors qu'un adolescent voudrait exercer des responsabilités associatives. La présence au sein du bureau de l'association représente-t-elle plus de risque que la pratique sportive et des activités associatives elles-mêmes ? »*

Le mandat associatif sera-t-il donc particulièrement surveillé et les parents accordant leur autorisation seront-ils de ce fait responsables des actes engagés par leurs enfants dans l'association ?

Nous nous interrogeons pour notre part sur la distance qu'exprime ici un gouvernement avec la jeunesse de son pays. Derrière un discours de valorisation, on sent la peur que lui inspire les jeunes. Il en encadre l'action volontaire ou bénévole dans un service national, le service civique dont certaines associations et ministères savent tirer profit, et pour ce qui concerne leur participation à la vie associative, celle qui n'est pas consumériste mais engagement, elle devient conditionnée à l'accord parental. Nous déplorons, aussi, que cet article additionnel ait pu être voté sans débat réel, sans consultation, sans qu'en soit pesées les conséquences concrètes, à moins que celles-ci n' aient été justement trop bien pesées...

Christine TAPIE

* : associationdemineurs.blog.lemonde.fr/

BREVE

DVD



Pourquoi des crises ? Pour qui ? Pourquoi moins de service publics... Pourquoi moins d'état ?

« Seule une crise réelle ou supposée, peut produire un vrai changement. »

Milton Fridman, Prix Nobel d'économie en 1976

Mais dans l'intérêt de qui Mister Fridman ?

Ce document vous sera un outil pédagogique de premier plan pour mieux comprendre et partager la nécessaire résistance à la Stratégie du Chaos que nous vivons aujourd'hui

A trouver sur le site <http://www.editionsmontparnasse.fr>

C'est possible : exemple au CREPS d'Aquitaine

La référence législative en matière d'emploi de contractuels dans la fonction publique est la loi 84-16 du 13 Janvier 1984.

Sur un total de 80 agents, le CREPS Aquitaine compte 32 contractuel(le)s rémunéré(e)s sur fonds propres, dont :

2 contractuels en CDI, (1 responsable service audiovisuel, 1 secrétaire).

7 contractuels en CDD 12 mois (service médical, informatique, administration, gestion de l'internat, etc)

19 contractuels en CDD 10 mois dont 9 surveillants d'internat.

4 CAE -contrat d'accompagnement à l'emploi de droit privé (secrétariat, services d'entretien).

C'est au 1er semestre 2010 qu' EPA et la CGT ont demandé l'ouverture de négociations salariales dans l'établissement, constatant des écarts de salaire importants entre contractuels effectuant les mêmes tâches, secrétaires administratives notamment, ou bien des stagnations de rémunération pour certains agents dont les CDD avaient été reconduits sur plusieurs années et dont l'ancienneté sur le poste était volontairement ignorée.

Nous demandons un rattrapage significatif pour les salaires les plus bas, une augmentation générale d'au minimum 2% pour l'ensemble des contrats et leur référencement à une grille indiciaire. Nous demandons également que le statut des surveillants soit clarifié et uniformisé (certains étaient maîtres au pair, d'autres payés en "nature" (hébergement), en "échange de service", etc), que le temps de travail soit identique pour tous et contractualisé de façon "lisible".

Le statut des surveillants a été modifié, uniformisé et il reprend maintenant celui des surveillants de l'Education Nationale. Ils sont payés sur la base du SMIC.

Mais la direction a refusé toute autre mesure générale et uniquement accepté la revalorisation des 4 salaires les plus bas des contractuelles/secrétaires administratives : 2 ont été augmenté de 10 %, les 2 autres de 5%.

Les représentants d' EPA (la CGT n'étant plus vraiment efficiente au CREPS depuis Septembre 2010) ont cependant obtenu que ces négociations soient reprises en 2010/2011. Ce second "cycle" vient de s'achever, avec entre temps un changement de direction.

A l'issue du CCT d'établissement du 1er Juillet dernier, **il est ainsi acté :**

- A la fin de leur contrat de droit privé, les contractuels en CAE se verront proposer un contrat de droit public en CDD 10 mois. Et donc à terme une relative pérennisation de leur emploi. L'établissement est en sous-effectif chronique pour ce qui est des services d'entretien et de secrétariat et, au moins tant qu'il en a les possibilités financières et qu'aucun poste de titulaire n'est crée ou affecté, il veut éviter un "turn-over" des contractuels, désastreux au plan humain et inefficace en termes de service public .. et de résultats.

Les représentants du personnel demandent depuis des années au Conseil d'Administration une vraie évaluation (coût/qualité) des externalisations qui ont eu lieu au CREPS : l'ancienne direction s'y refusait, prétextant que ce n'était pas à elle mais au Ministère de le faire. La nouvelle direction a récemment accepté et nous attendons ce rapport. Avec d'ores et déjà un premier signe : l'entretien des locaux, dont une partie avait été externalisée il y a 3 ans, va être "re-internalisée" à la rentrée 2011/2012.

- Les contractuel(le)s des secrétariats administratifs et de formation auront au minimum une rémunération brute de 1402,97 euros mensuels, équivalente à l'Indice Nouveau Majoré 303 de la Fonction Publique.

Une augmentation de salaire est ainsi admise pour toutes celles et ceux qui étaient encore en dessous de ce seuil. Pour référence, le SMIC est actuellement à 1365 euros brut mensuel.

- Tous les contrats en CDI, en CDD 12 mois ou en CDD 3 ans auront une référence à un Indice Brut de rémunération. Nous demandons que cette mesure soit étendue aux CDD 10 mois : la direction du CREPS a refusé. Elle n'est pas contre, dit-elle, mais argue du veto du Contrôleur Financier à ce sujet.

Ce point (le référencement) est particulièrement important pour nous : il est une façon efficace de prévenir toute rémunération à "la tête du client", tout chantage particulier ou discrimination dans les services ainsi que des "négociations de couloir" individuelles, souvent faites au mépris des collègues et du droit collectif, souvent aussi non-écrites et éphémères.

- La rémunération de ces contractuels (CDI, CDD 12 mois ou 3 ans) augmentera en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Ce point d'indice étant actuellement gelé, on ne peut pas dire que ce soit une grande avancée mais ici aussi nous voulions entériner une "automatisation" de la revalorisation des salaires. Nous demandons une augmentation immédiate et générale au moins égale à 2,5%. On peut espérer que ce gel de l'indice ne soit pas éternel, mais nous avons de toute

C'est possible: l'exemple au CREPS d'Aquitaine

façon acté de revoir ce sujet des augmentations salariales (de tous les contractuels) début 2012, en même temps que nous évaluerons l'impact pour le CREPS de la loi dite "Résorption de la précarité dans la Fonction Publique", normalement discutée et votée l'Automne prochain.

- L'accès à la Formation Continue et sa prise en charge sont identiques pour les contractuels et les titulaires de l'établissement. Ils sont sous certaines conditions étendus aux vacataires.

- Nous avons également obtenu que tous les contrats en CDD 10 mois soient systématiquement reconduits, qu'ils soient signés en Juin avant le départ des contractuels, pour une reprise en Septembre, et qu'on leur évite de revenir dans l'établissement durant l'été pour une quelconque démarche administrative.

- Enfin, une information systématique sera mise en place par l'administration auprès des contractuels pour tout ce qui concerne leurs droits (congrés, formation, allocations chômage, etc).

Il est évident que la relative autonomie d'un CREPS, et la tout aussi relative "bonne santé" financière du CREPS Aquitaine, ont facilité certaines avancées qui pourraient sembler inenvisageables dans d'autres services (ex-DR, DD) ou établissements. Il faut cependant non seulement les envisager mais les réclamer : la part des contractuels dans la Fonction Publique et dans nos réseaux ex-Jeunesse & Sports est chaque jour plus prépondérante et nos hiérarchies ne l'ignorent pas. Des services entiers dépendent de leur présence et nous devons utiliser ce poids.

C'est ce que nous avons simplement fait ici, peser, presser, et que nous continuerons à faire : systématiquement dans chaque réunion de service, CTP, CHS et lors des Conseils d'Administration nous demandons à examiner et à améliorer telle ou telle situation propre aux contractuels.

Il s'agit d'abord de ne pas les oublier, ensuite de ne pas les laisser s'exposer dans des démarches isolées et enfin de les intégrer dans un vrai rapport de forces.

Jean-Claude Schliwinski

Candidat tête de liste FSU à la commission consultative des agents non-titulaires



Les contrats d'objectifs

L'action « Réagir maintenant ou disparaître » invite les collègues CEPJ à s'engager sur des actions d'interpellations des administrations, des élus, des partenaires, une carte pétition à Sarkozy et un engagement à rédiger les contrats d'objectifs conformes à nos statuts et nos domaines d'intervention.

Il nous a semblé utile de consacrer un dossier à l'occasion de cette rentrée aux contrats d'objectifs en rappelant les textes et en collectant quelques exemples.

En outre, en cette période de rendez-vous de notation, d'entretiens professionnels, il est confortable de préparer ces entretiens par l'envoi d'un bilan d'action et d'un contrat d'objectifs.

La force du contrat d'objectif réside dans la rigueur et la qualité de sa rédaction et surtout dans sa dimension collective. Il est collectif lorsque nous sommes nombreux à en rédiger et lorsque (dans les services, entre les services, dans les pôles, entre les pôles...) nous mettons en commun des actions et donc des chapitres.

Les contrats d'objectifs contribuent à la défense et la promotion de nos métiers.

Les contrats d'objectifs sont le cadre indispensable à l'exercice de notre métier, parce que nous avons des missions techniques et pédagogiques.

Ils témoignent de notre autonomie de cadre A et rendent compte de nos fonctions de conception. Les contrats d'objectifs ne sont donc pas des fiches de postes.

Les contrats d'objectifs permettent la défense individuelle et collective. En cas de conflit sur les missions, le contrat écrit permet de disposer d'un outil permettant de tenir bon sur les actions, ou de procéder clairement aux ajustements. Il permet également la défense collective si les contrats individuels sont travaillés en équipe.

Les contrats d'objectifs permettent une défense collective, car comment défendre un statut si plus personne ne l'exerce et le fait savoir.

Soyons lucides, le contrat d'objectif est à l'initiative de l'agent, car l'intérêt de la hiérarchie est de ne pas en avoir. Pour décider à la place des PTP. Il a été obtenu par la lutte syndicale pour sortir les PTP de la pression des hiérarchies.

Les contrats d'objectifs ont une dimension collective. Ils portent des actions communes de plusieurs PTP, mais aussi

des actions de collègues administratifs.

Les contrats d'objectifs imposent chaque année la réflexion, l'analyse, l'évaluation de l'action à conduire et des enjeux de celle-ci. Ce n'est pas une formalité. Cela prend du temps. Deux à trois jours de travail au moins sont nécessaires pour rédiger le bilan de l'année et les objectifs à venir. Il permet de valoriser nos actions, nos savoir faire, compétences, ...

Cela oblige à penser et expliciter ses pratiques. Cela fonde l'expertise (un savoir confronté à l'expérience et raisonné). L'expertise s'acquiert dans l'expérimentation et la recherche. La recherche c'est exposer ses questions, exposer ses méthodes, conduire l'action, présenter ses résultats... C'est ce que demande le contrat d'objectifs. En quelque sorte, en rédigeant ce contrat d'objectifs nous nous inscrivons dans une démarche de recherche.

Les incontournables du contrat d'objectif:

1. Rappel du cadre statutaire (CEPJ, PS, CTPS).
2. Rappel de l'instruction cadre
3. Rappel du cadre réglementaire de l'action (DNO, Programme, ...)
4. Exposé des Finalités
5. Analyse du contexte (les destinataires de notre action restent les usagers et les citoyens)
6. Evaluation des actions déjà engagées (celles du précédent contrat d'objectif) celles de l'équipe, ...
7. Freins et leviers à l'action
8. Objectifs
9. Moyens nécessaires en temps de travail, en crédits, en déplacement, ...
10. Liens avec les collègues
11. Liens avec les DDI
12. Liens avec les partenaires

L'entretien

En cas de difficultés pressenties, il ne faut pas hésiter à se faire accompagner par un collègue, qu'il soit syndiqué ou non. Il est alors le témoin de l'échange. Si nécessaire, un représentant syndical peut aussi être sollicité. Il interviendra sur le rappel des cadres statutaires.

Au cours de l'entretien il est utile d'évoquer la notation et les indemnités.

VOLUTES A.Bashung

Vos luttes partent en fumée	Vos luttes partent en fumée
Vos luttes font des nuées	Vers des flûtes enchantées
Des nuées de scrupules	Et de cruelles espérances
	Me lancent
	Des dagues et des lances
	En toute innocence

(Refrain)

J'cloue des clous sur des nuages
Un marteau au fond du garage
J'cloue des clous sur des nuages



La Réunion 2011 - Jean-Louis DUC

Rappel des textes

Statut des CEPJ

Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 Art 3

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse exercent leurs missions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon leurs spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse.

Arrêté du 15 décembre 1985 Art 1 fixe la liste des spécialités : Livre et lecture ; art dramatique ; arts et traditions populaires ; Arts plastiques ; Danse ; image et son ; musique ; expression écrite et orale ; sciences économiques et juridiques ; sciences humaines appliquées ; activités scientifiques et techniques ; sciences et techniques de la communication ; jeunesse ; activités physiques pour tous.

Statut des professeurs de sport

Article 3 du décret 85-720

Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs. □

Statut des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Décret 2004-472 Article 3

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport) exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils exercent les missions suivantes :

- a) *Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;*
- b) *Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques sportives ;*
- c) *Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;*
- d) *Coordination de conseillers techniques sportifs.*

Article 4

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) exercent leurs fonctions, selon leur spécialité technique et pédagogique, dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports.

Ils exercent les missions suivantes :

- a) *Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;*
- b) *Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques publiques dans ces mêmes secteurs.*

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse établit la liste des spécialités techniques et pédagogiques.

A tous ces personnels s'appliquent les instructions suivantes :

Instruction 90-235 JS détermine les obligations de service, et les conditions de leur exercice (contrat d'objectif annuel)

Instruction 93-063 du 23 mars 1993 fixe les domaines

d'intervention:

- 1 la formation,
- 2 le conseil et l'expertise,
- 3 l'expérimentation et la recherche

L'Instruction 02-045 JS du 19 février 2002 modifiant l'instruction 90-235 JS : fixe

Durée annuelle du temps de travail 1600h

Congés :

46 jours (20 jours ARTT (-1 journée de solidarité => moitié = jours de congés ; moitié peuvent être soumis à des régulations compte tenu des nécessités de service, et ne peuvent être pris que par semaine complète) + (25 jours de congés + 2 jours de fractionnement), s'y ajoutent les jours fériés.

Sauf exception, les congés ne peuvent durer plus de 31 jours consécutifs.

Formation :

5 jours à l'initiative de l'agent. (Instruction 90-245 : 5 jours de formation, consécutifs ou non, consacrés au perfectionnement personnel. Ils sont accordés par le chef de service après entretien avec l'agent concerné ; ils ne font pas l'objet d'une justification écrite préalable, ni d'un compte rendu ; une autorisation d'absence est établie afin de permettre à l'agent d'utiliser ce crédit de formation. Confirmé par Instruction 02 045 cinq jours par an de formation, à l'initiative de l'agent, accordés par le chef de service après entretien avec l'agent, celui-ci s'engageant à suivre la formation. Des ordres de mission seront établis afin de permettre à l'agent de bénéficier des périodes de formation considérées. Confirmé également par un courrier DRHACG du 18 mars 2009. A ces jours de formations s'ajoutent les autres droits à formation.

Contrat d'objectif : instruction commentée

Les missions des personnels techniques et pédagogiques s'exercent sous l'autorité de leur chef de service, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps.

Les uns et les autres participent, dans le respect de chacun de leurs statuts, à la réalisation d'objectifs communs, que ceux-ci soient ou non formalisés dans un projet de service

Des équipes techniques et pédagogiques régionales pluri-disciplinaires peuvent être constituées pour la durée d'une action particulière. Elles regroupent des personnels techniques et pédagogiques du secteur "sport" et du secteur "jeunesse et éducation populaire" de diverses spécialités, affectés dans les services ou établissements de la circonscription régionale. Ces équipes sont coordonnées par le directeur régional. Leur plan d'action fait l'objet d'un document prévisionnel.

Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, qui inclut notamment la mise en oeuvre des projets correspondant à des programmes ministériels ou interministériels, est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être

Rappel des textes

conforme aux orientations définies par le chef de service.

Il présente un caractère prévisionnel: des adaptations peuvent, le cas échéant, lui être apportées en cours d'année en fonction des nécessités du service et des instructions ministérielles ou sur proposition de l'agent.

Dans un souci de transparence et d'équité, le chef de service organise l'information de tous les personnels techniques et pédagogiques placés sous son autorité sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs

Les personnels techniques et pédagogiques sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un projet de service pour réaliser un contrat d'objectifs. Sinon dans certains services, nous devrions attendre longtemps.

Le chef de service doit informer l'ensemble des conseillers sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs. Si il ne l'a pas fait, si l'information tarde, là encore inutile d'attendre trop longtemps, prendre l'initiative collectivement ou individuellement.

Il est prévu des contrats d'objectifs d'équipes. Exploiter cette possibilité, même si cela concerne plusieurs pôles, surtout si cela concerne plusieurs pôles.

Le Contrat d'objectif est proposé par le conseiller. Il doit rédiger un bilan d'action, chaque année.

Le contrat d'objectif est annuel, mais il est révisable à tout moment.

Contenu du contrat d'objectifs

1 - faire le bilan et l'analyse des actions réalisées.

Nous savons tous ce qu'est un bilan et une analyse. Il ne s'agit pas de réaliser un bilan comptable, de rendre des comptes à l'autorité hiérarchique, mais d'apporter la preuve qu'un PTP n'est pas un serviteur docile et zélé, mais un cadre A, doté d'un cerveau, mobilisant des savoirs techniques, pédagogiques, théoriques et pratiques.

Il s'agit d'assumer un regard critique sur l'action conduite et sur son contexte. Il s'agit de questionner les orientations du service, de proposer de nouvelles orientations.

La question des moyens, de la formation personnelle doit être aussi évoquée.

2 – fixer des objectifs

A partir des missions statutaires, du bilan et de l'analyse des actions réalisées, de l'analyse du contexte, à partir des orientations ministérielles, des orientations du service, des moyens dont dispose le service, il s'agit de proposer des objectifs et des actions qui s'inscrivent dans les trois domaines d'intervention suivant :

1. formation
2. conseil, expertise
3. expérimentation, recherche

La circulaire est claire sur ce qu'est la **formation** :

Les personnels techniques et pédagogiques exercent des fonctions qui concernent aussi bien la préparation aux diplômes de la jeunesse et des sports que la formation des cadres et animateurs bénévoles.

Ils sont conduits, dans l'exercice de leurs actes pédagogiques de formateur, à proposer les contenus et les moyens à mettre en œuvre; ils définissent les méthodes appropriées ; ils sont chargés non seulement de concevoir ces formations mais aussi de les réaliser et de participer à leur évaluation.

Ils sont des praticiens des disciplines sportives ou des spécialités techniques et pédagogiques dont ils maîtrisent l'ensemble des aspects. Ces spécialités constituent des compétences, des techniques mises au service d'une politique.

Ils peuvent également participer aux jurys d'examen.

Il s'agit de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer des actions de formation. Les CEPJ et PS sont des praticiens qui maîtrisent l'ensemble des aspects de leur discipline ou de leur spécialité technique et pédagogique.

Mais attention, l'évaluation des actions de formation ne signifie pas le contrôle. L'évaluation concerne leur action pédagogique dans leur spécialité.

L'instruction est claire sur ce qu'est l'expérimentation et la recherche :

L'expérimentation et la recherche

Ils réalisent des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation dans leur discipline ou leur technique et en favoriser les évolutions.

Les PTP travaillent à faire évoluer leur discipline ou leur technique. L'expérimentation permet de réaliser les projets en équipe ou avec des partenaires. Il ne s'agit pas d'un domaine réservé aux chercheurs, mais d'un levier pour l'action. L'éducation populaire se nourrit de tâtonnements et d'aventures.

L'instruction est moins précise sur ce qu'est le conseil et l'expertise :

Le conseil et l'expertise

Ils assurent des fonctions de conseil et d'expertise, sous l'autorité de leur

chef de service:

- pour la mise en œuvre des actions menées par les services ou établissements dans lesquels ils sont affectés;
- pour la réalisation des projets initiés dans le cadre de programmes ministériels et interministériels ;
- en direction des collectivités territoriales et des partenaires associatifs.

Ce domaine d'intervention est plus flou et en outre il est le seul où est rappelée l'autorité du chef de service.

Il convient de s'entendre sur le sens des mots et leurs enjeux dans la pratique professionnelle. L'expertise n'est pas conférée par l'attribution d'un programme ou d'un dossier par le chef de service. Les définitions classiques décrivent l'expert comme détenteur d'un savoir certifié, d'une

Rappel des textes

compétence éprouvée. Ces définitions précisent aussi que l'expert est une figure de l'action publique, convoquée pour éclairer le décideur. Un expert est aussi celui (ou celle) qui a une parfaite connaissance d'une chose due à une longue pratique.

Dans notre champ, nous pouvons constater que se trouver en charge d'un dossier, d'un programme ministériel par le chef de service est aussitôt accompagné de l'usage du terme « expert ». Etre nommé expert revient en fait à gérer un programme ministériel. Les savoirs mobilisés, l'expérience mobilisée ne sont jamais nommés.

Reconnaissons que c'est ce domaine d'intervention qui peut ouvrir la porte aux situations les plus difficiles pour nous. La franchise éducative y est limitée par les cadres administratifs et quelques mauvaises habitudes. Les contrats d'objectifs dans ce domaine d'intervention sont donc d'autant plus nécessaires. Les objectifs doivent être non pas ceux énoncés par le dispositif (nombre d'agréments service civique, dates de bouclage du programme) mais les objectifs du PTP qui a fait l'analyse du contexte, qui a établi les liens entre le programme, les orientations ministérielles, les démarches d'éducation populaire, son statut et ses compétences techniques et pédagogiques.

Il n'y a pas lieu de confondre les objectifs du programme et les objectifs du PTP :

Ainsi « habilitier les organismes de formation » ou « suivi du CNDS » ne peuvent être des objectifs du PTP.

« Améliorer les conditions de déroulement de l'alternance », « sécuriser les parcours des jeunes », « développer la formation des dirigeants des clubs sportifs en comptabilité et gestion », « développer la parité hommes /femmes dans les instances dirigeantes » sont les axes de conseil et d'expertise des PTP, autrement dit, les têtes de chapitre des

contrats d'objectifs.

Et les inspecteurs, quelles sont leurs missions ?

Article 3 du décret 2004-697 :

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. A cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Ils exercent des fonctions d'encadrement dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours.

Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Marie-Christine BASTIEN

Voici 2 exemples de contrat d'objectifs

Le premier : Le contrat d'objectif s'appuie ici sur les directives ministérielles. Il expose très bien le détail du temps de travail consacré à chaque mission. Cependant il ne présente pas les domaines d'intervention et il ne valorise pas la spécialité technique et pédagogique pourtant affichée d'emblée.

La référence aux 3 domaines d'intervention permettrait de valoriser les savoirs faire.

Malgré l'éparpillement et les multiples affaires suivies, il doit bien y avoir du sens, des valeurs, des analyses et des objectifs pour l'année.

Le deuxième : part du bilan des actions et propose des objectifs pour l'année à venir. Il ne distingue pas formellement les domaines d'intervention mais l'entretien à partir des analyses écrites permettra d'y revenir aisément.

Sur le site epafsu.org nous mettons à disposition une trame possible de contrat d'objectif.

Exemple n°1 : extrait de contrat d'objectifs

CONTRAT D'OBJECTIF 2011

XXX Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse – Spécialité Activités Scientifiques et Techniques

Service Promotion de la Vie Associative et Renforcement du Lien Social de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de XXX
(Extraits)

Action du programme Jeunesse et Vie Associative	Sous-action du programme Jeunesse et Vie associative	Compétence de la DDCS (Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles)	Missions	Mise en œuvre	Crédits alloués à l'action en euros	%du temps de travail.
Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	Actions locales Jeunesse éducation populaire/ Politiques partenariales locales	Développement et accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges	Accompagnement des associations dans le développement de leurs projets	Instruction des dossiers de demande de subvention	Crédits de 131 000 € dont une part est à définir en vue du soutien aux projets associatifs	5% 6 dossiers en 2010
	Accompagnement de la formation d'animateurs professionnels		Formation des animateurs à l'animations scientifique et technique	Préparation et conduite de séances de formation d'animateurs dans le cadre de projets d'activité scientifiques et techniques sur les temps périscolaires et de loisirs	0 Ressources pédagogiques à disposition	15%
			Accompagnement des animateurs dans l'élaboration de projets d'activités scientifiques et techniques	Identification des besoins en ressources pédagogiques des animateurs ; mise à disposition d'ouvrages pédagogiques aux animateurs des structures périscolaires et de loisirs ; Conseils sur les démarches pédagogiques d'éducation populaire	0 Ressources pédagogiques à disposition	4 %
	Certification (Jurys d'examens et validation des acquis de l'expérience)	Concourir à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que dans le champ so-	Participation aux jurys d'examen	Evaluation des candidats aux diplômes de l'animation (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS et VAE) Participation aux jurys	0	5 % 8 journées en 2010
	Protection des jeunes	Garantir la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs.	Participation à la campagne de visites des accueils collectifs de mineurs	Visite des ACM Rédaction des comptes-rendus de visites		2 % 2010 : 3 journées (6 visites)

Exemple n°2 : extrait de contrat d'objectifs

.../...

Mission : *Emploi/formation*

Activités :

Repérer de manière exhaustive les qualifications existantes dans les sports de nature avec les prérogatives qui leurs sont dévolues, ainsi que les réalités et le potentiel de pratiques encadrées sur le territoire :

Schéma détaillé des qualifications adaptées au territoire.

Suivi de l'état des lieux des ESI de pratiques

Tableau accessible au public sur l'offre métiers « sports de nature » via le site Internet du service

Accompagner les professionnels qui exercent dans le domaine des sports de nature :

Mise en œuvre de formations non-qualifiantes

Contribution à l'offre de formation régionale en lien avec les autres thématiques (SEMC, sport et handicap...) auprès des éducateurs sportifs. Contribuer à l'offre de formations qualifiantes :

Interventions sur les BPJEPS APT (sports de nature), BAPAAT C/K, DEJEPS.

Participations aux jurys de sélection et finaux (BPJEPS, Tronc commun, probatoire AMM...)

Cadre réglementaire :

Code du Sport

Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

Répertoire National des Certifications Professionnelles

Bilan de l'année passée :

> Schéma et état des lieux réalisé sous la forme d'un document technique utilisable en interne.

> Annulation de l'enquête « métier », car difficilement exploitable avec le risque d'ouvrir des « portes ouvertes » ou de s'inscrire dans une logique emploi/formation peu pertinente.

> Participation aux jurys BPJEPS, probatoire AMM, tronc commun BEES.

> Pas de formation non-qualifiante proposée en 2010 pour les éducateurs sportifs.

> Mise en œuvre d'une formation de 2 jours inscrite au PRF : « Coopération et dynamique de groupe »

> Mise en œuvre d'une formation de 4 jours inscrite au PNF « Valeurs éducatives des sports de nature »

Priorités pour 2011 :

> Mise à jour régulière du schéma et état des lieux des pratiques sur le territoire.

> Accès notre travail sur un potentiel de développement des activités de pleine nature adaptées au territoire, en particulier pour les nouvelles pratiques (attelage canin, kite surf ? paddle stand-up ?)

> Travailler avec les autres cellules (SEMC, handicap, ACM...) pour la mise en forme d'une offre de formation continue destinées aux éducateurs et animateurs sportifs du territoire.

> Réalisation d'une convention de partenariat avec le CNFPT pour définir de manière contractuelle un échange de places en formation.

> Encourager la mise en œuvre de formation qualifiante complémentaire dans le domaine des sports de nature (UC 10 et CS du BP, CQP, BAPAAT...)

> Mise en œuvre d'une formation de 2 jours inscrites au PRF : « Coopération et dynamique de groupe »

> Mise en œuvre d'une formation de 4 jours inscrite au PNF « Encourager la pratique des sports de nature en ACM » dans le cadre de l'interrégion et le PRNSN. **Moyens :**

Secrétariat : Rédaction et envoi de courriers (diffusion d'informations, convocations)

Collaboration technique : Collaboration avec l'ensemble des conseillers référents sports de nature en DDI. Besoins en Publication Assistée par Ordinateur (PAO) pour mise en forme d'outils (support: Internet, papier)

Déplacements : Bases de plein air, CREPS, clubs...

Formation continue : Développer mon expertise technique dans le domaine des sports de montagne. Je souhaite à ce titre passer le diplôme d'Accompagnateur de Moyenne Montagne. Mes motivations sont détaillées à la fin de ce document.

Mission : *Lieux de pratique (espaces, sites et itinéraires) et développement local*

Activités :

Établir des diagnostics territoriaux sur les espaces et sites de pratiques en fonction des sollicitations des partenaires :

Proposer auprès de partenaires la possibilité de réaliser un diagnostic territorial

Aide à la réalisation topo guide et autres projets d'accès aux sites au niveau local

Développement de lieux de pratiques sécurisés ouverts au grand public et accessible au plus grand nombre (bases de loisirs,..) Participer à la concertation avec les prescripteurs de sports de nature soumis aux études d'incidences Natura 2000 :

Contribuer à la rédaction des listes locales.

Informier et accompagner les prescripteurs si ils sont soumis aux études d'incidences (guide du PRNSN) Participer aux différentes instances de concertation sur le territoire :

Participation aux différentes instances du Parc Naturel Régional de Lorraine (ex: conseil d'orientation en éducation au territoire)

CROS

Cadre réglementaire :

Code du Sport

Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.../...

Article 414-19 I du code de l'environnement

Astreintes et Article 10

L'actualisation des règlements intérieurs et leur mise en conformité avec la nouvelle organisation des DDI et des DRJSCS sont en route dans de nombreux services. Cette opération donne lieu à toutes sortes de pressions de la part de chefs de services zélés.

Ils essaient parfois d'imposer des contraintes au mépris des statuts des personnels et des textes en vigueur.

Le pointage horaire

Le pointage par exemple est incompatible avec le statut et les missions des personnels non soumis à décompte horaire (CEPJ, PS, IJSL). Certains essaient d'imposer la présence obligatoire des personnels techniques et pédagogiques pendant les plages horaires fixes des agents soumis à décompte horaire.

Aucun texte ne les y autorise. Il ne s'agit pas de défense d'un privilège, mais de s'adapter aux besoins des usagers. Une partie importante des missions des personnels ayant des missions pédagogiques se joue à l'extérieur du service et peut les mobiliser le soir tard, tôt le matin ou le week-end.

L'enjeu pour nous est le service à l'utilisateur.

L'article 10 permet d'accepter de relire le mémoire d'un candidat en urgence en utilisant une messagerie personnelle.

L'article 10 permet de prendre un rendez-vous et de faire le point avec un président d'association rencontré à la manifestation sportive où pourtant nous ne nous rendons qu'à titre personnel. C'est parce que les missions des personnels techniques et pédagogiques demandent une actualisation des réseaux d'acteurs associatifs et institutionnels, une mise à jour des des savoirs et des techniques qu'il est bien difficile de distinguer ce qui relève de l'activité professionnelle et de l'activité privée. C'est pour cela que l'article 10 est important à préserver. Il permet d'adapter le service public aux besoins des usagers et non l'inverse.

Extrait de la circulaire du 30 mai qui détaille les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai sur l'organisation du temps de travail :

"1.2. Le décompte en jours de la durée de travail (article 5)
En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, le régime du décompte en jours est une modalité particulière du travail organisé en cycle hebdomadaire qui tient compte des obligations des personnels chargés de fonctions :

1. d'encadrement dont les horaires ne sont pas totalement prévisibles du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans leur emploi du temps ;
2. de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

1.2.1. Les personnels concernés

Dans les directions départementales interministérielles, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du temps de travail

effectif mentionnée à l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié précité :

Les personnels de direction : directeur départemental, directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité .

Les chefs de service concernés remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont agents de catégorie A,
- ils ont autorité sur un service,
- ils sont placés sous l'autorité directe du directeur.
- ils participent au comité de direction.

Les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ;

Les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental."

Astreintes

Il semblerait même que dans certains services, la direction fasse croire aux agents que tous peuvent être soumis à des astreintes. Le texte en vigueur concernant cette question (**arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les DDI**) est très clair. Seules trois missions ouvrent la possibilité de recourir à des astreintes :

1. les astreintes d'exploitation qui ne concernent que les transports routier, fluvial, portuaire et aéroportuaire ainsi que les activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles.
2. les astreintes de direction qui ne concernent que les équipes de direction qui ont des interventions à coordonner.
3. les astreintes de sécurité en cas d'alerte, de crise ou de menace ou à la demande des autorités de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire.

Accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents.

Assurer le recueil et la régulation des alertes ;

Assurer la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;

Assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;

Assurer le fonctionnement des systèmes d'information.

Seule la troisième mission pourrait entraîner le recours aux astreintes des personnels des DDCS sur décision du Directeur Départemental et après avis du comité technique paritaire, mais encore faut-il que ces astreintes correspondent aux missions statutaires des agents. L'article 2 de l'arrêté impose que la programmation de l'astreinte soit portée à la connaissance des agents concernés « quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte. »

Le texte ne fait référence à aucune autre forme d'astreinte, le règlement intérieur ne peut donc pas comporter de clause créant des astreintes permanentes, ces clauses seraient nulles et non avenues.

Etienne BARS

EPA: Education, Pluralisme, Action solidaire

Syndicat de l'éducation populaire de l'action sociale, socioculturelle et sportive

EPA a été créé en 1990, suite à une scission au sein de la FEN, par des personnels du ministère de la Jeunesse et des Sports. Considérant que chaque corps de métier, dans le service public ou dans les associations, participe à la mission éducatrice, les fondateurs ont choisi d'associer l'ensemble des salariés œuvrant dans le domaine de l'éducation populaire et des activités physiques et sportives pour créer un syndicat multi catégoriel. Le projet syndical est de défendre l'éducation populaire en tant que démarche et de promouvoir un syndicalisme unitaire et pluraliste. Partageant cette conception du syndicalisme avec d'autres, EPA a participé à la création de la FSU.

EPA est un syndicat de branches «privé/public» qui œuvre pour le maintien d'un service public d'État d'éducation populaire et pour son développement dans le secteur associatif. Ce projet n'est en rien contradictoire avec la pertinence de services publics territorialisés. L'Éducation populaire se développe dans un domaine partagé entre l'État, les associations et les citoyens. Il n'y a pas besoin de limiter son champ aux seuls salariés de l'éducation populaire pour en faire et ce «label» ne saurait se décerner par protection corporatiste d'un champ de syndicalisation. C'est pour cette raison qu'EPA est un syndicat fondé sur une conception non corporatiste qui associe la défense des salariés quels que soit leurs statut et fonction, à la défense de la mission éducatrice.

Parce que les remodelages ministériels imposeront à terme une transformation des instances paritaires ministérielles, EPA a, depuis octobre 2007 et sans renoncer à son projet fondateur, élargi son champ de syndicalisation aux affaires sociales et aux salariés relevant de la convention 66. L'organisation en syndicat de branches permet cette évolution. Lors de son congrès de juin 2009, une modification des statuts a réaffirmé cette orientation pour prendre en compte la réalité des contextes de travail que seront dès janvier 2010 les DRJSCS, le DDCS ou DDCSPP. Le « A » d'EPA recouvre aujourd'hui l'action solidaire. L'action sociale a rejoint l'éducation populaire et l'action socioculturelle et sportive dans la déclinaison de notre titre. EPA considère que les représentants syndicaux doivent pouvoir défendre l'ensemble des personnels affectés au pôle cohésion sociale dans les différents services. De plus à terme les instances de dialogue social seront les comités techniques paritaires départementaux des différentes DDI. Ils auront à traiter des questions de l'ensemble de ce champ.

Projet syndical

La réforme de l'État, telle quelle est engagée dans le cadre de la RGPP, comme la part grandissante des syndiqués issus du secteur de l'animation et l'ouverture de notre champ de syndicalisation à l'action sociale nous amène à questionner notre projet syndical.

Nos convictions sont les mêmes : A côté des fonctions fondamentales de l'École, l'accès à des modes d'informations et à des procédures diversifiées d'apprentissages impose de nouvelles responsabilités pour la puissance publique. Il est nécessaire de garantir à chacun dans un cadre laïque, quel

que soit son âge et ses conditions de vie, les moyens de comprendre le monde qui l'environne, de s'y situer et de développer avec d'autres un potentiel d'acteur social. Il s'agit de renforcer, voire de refonder la participation à l'élaboration démocratique.

L'ex-ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative aurait pu remplir les missions d'un service public d'éducation populaire tout au long de la vie. Enfermé dans des dérives orchestrées par divers dispositifs révélant la prédominance du jeunisme d'une part et une conception moraliste ou commerciale du sport d'autre part, ce ministère a organisé sa disparition partielle. Intégré au sein du ministère de la santé, puis scindé avec l'attribution de la DJPVA au nouveau Haut commissariat à la jeunesse, il n'a pas su défendre la spécificité de ses missions. Il a accepté le dévoiement de la mission éducative selon les principes de la réparation sociale et selon une vision hygiéniste du sport (pour la part non strictement compétitive qu'il privilégie par ailleurs). La place accordée aux projets et objectifs portés par les associations d'éducation populaire et aux missions des personnels techniques et pédagogiques dits de jeunesse dans les propositions faites dans le cadre de la politique d'État est une portion congrue. Dans ces conditions la mission éducative participant de la transformation sociale s'annule au profit de la recherche d'une cohésion sociale imposée, absente d'analyses critiques et qui renvoie essentiellement à la capacité à prendre une place de production dans la société. Dans le champ même de l'action sociale, les personnels des DDASS qui y sont attachés et les associations qui participent à la lutte contre les exclusions se trouvent fragilisés dans les réponses qu'ils peuvent apporter du fait des derniers choix budgétaires. La vie des associations est en péril et de nombreux emplois sont supprimés ou en sursis.

La création des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la fusion des services départementaux de la jeunesse et des sports et des services action sociale des DDASS dans les directions de la cohésion sociale et/ou la protection des populations renforcent le mouvement d'une perte de lisibilité et d'une perte de sens de nos missions. Il s'agit dans ce contexte de défendre encore de manière volontariste la mission éducatrice de l'État et la place indispensable que le gouvernement doit reconnaître au tissu associatif. Pour le secteur de l'action sociale il s'agit de favoriser les orientations qui permettront aux agents dans le respect de leur statut et de leur missions et aux associations concernées de prendre en compte au mieux les personnes avec leur difficultés et qui donneront les moyens de l'accompagnement de proximité nécessaire à leur insertion.

Moyens d'action

L'action syndicale sous toutes ses formes est la principale activité d'EPA. La recherche de convergence et d'unité avec d'autres partenaires et notamment d'autres syndicats dans et à l'extérieur de la FSU font partie des modalités d'action. Chaque section syndicale a la plus large faculté pour décider, avec les personnels directement concernés, des moyens d'action qu'elle juge les plus appropriés. Si la grève classique et son exercice sont des recours possibles et souvent utilisés, il

EPA: Education, Pluralisme, Action solidaire

Syndicat de l'éducation populaire de l'action sociale, socioculturelle et sportive

arrive aussi que des sections décident de modalités spécifiques, installées dans la durée (comme des formes de grève du zèle ou de certaines tâches) pour peser directement sur les décideurs. Le secrétariat national ou les sections locales sont là pour relayer et organiser les différentes formes de solidarité à ces luttes (interventions auprès de politiques, caisses actives de solidarité...). Le principe fondamental est que ce sont les salariés qui décident seuls des formes d'action et en aucun cas des « états-majors » syndicaux extérieurs à l'entreprise ou au service.

Champs de syndicalisation :

Dans la fonction publique d'état

EPA syndique les personnels des DDCCS, des DDCCSPP, des DRJSCS, Des établissements...

EPA y regroupe des personnels de toutes catégories, même si les plus nombreux, à ce jour, sont les conseillers techniques et pédagogiques de jeunesse et d'éducation populaire.

Tout en respectant le choix des autres syndicats catégoriels de la FSU présents au sein de ces ministères, EPA milite pour un syndicalisme résolument multi catégoriel qui ne sépare pas les revendications. Dans le passé, on a trop vu d'actions cloisonnées, de difficultés à organiser les solidarités dans les services liées à une conception syndicale sectorisée.

Dans la Fonction Publique Territoriale

EPA y est encore embryonnaire. Il a vocation à regrouper les personnels de deux filières d'emplois : la filière socio-culturelle (début d'implantation en Bretagne et Grand Ouest) et la filière sportive. Plusieurs catégories d'emplois sont représentées : éducateurs sportifs, contractuels et chefs de service socioculturels, administration...

Comme pour l'ensemble des secteurs du syndicat, EPA ne veut pas limiter son approche aux seuls animateurs mais à l'ensemble des métiers qui concourent à la mission de service de la branche "jeunesse et sports". Si les effectifs syndiqués demeurent très modestes, l'ambition affichée est d'y développer la FSU pour en faire à terme une fédération syndicale de plein exercice articulant mieux sa réflexion sur l'action des services publics et de ses complémentarités. EPA est en lien avec d'autres syndicats de la FSU (SNUCLIAS en particulier) présents dans les collectivités locales.

Dans le secteur associatif

EPA s'est implanté dans des structures diversifiées : Francas, Eclaireurs, Ligue de l'Enseignement, Maisons de

quartiers, Foyers de Jeunes Travailleurs, Centres de Loisirs, Associations de tourisme social relevant de la convention collective animation, planning familial... Il y regroupe des catégories professionnelles dépassant largement les seuls animateurs. L'élargissement du champ de syndicalisation d'EPA permet désormais l'accueil des salariés œuvrant dans les domaines de la lutte contre les exclusions, l'insertion des personnes les plus en difficultés, de l'éducation spécialisée et de l'accueil des personnes handicapées.

La progression d'EPA dans le secteur associatif relevant du droit privé nourrit un syndicalisme qui n'oppose pas les catégories de salariés entre secteur public et privé. Cette particularité syndicale permet une cohérence dans l'appréhension des grandes questions sociales - avenir des retraites, épargne salariale, conventions UNEDIC... et les structurations des métiers dans la branche (qualifications, critères d'élaboration des conventions collectives...)

La participation d'EPA et de la FSU à la Commission Professionnelle Consultative des Métiers du Sport et de l'animation est à ce titre précieuse pour alimenter des positionnements plus complets sur la politique de l'emploi des filières.

EPA s'est opposé à la transformation des diplômes de l'animation et du sport. Ces nouveaux diplômes impliquant désormais la transformation des métiers éducatifs au profit d'une évolution commerciale de l'action socioculturelle et sportive montrent déjà leur limites.

Bien que la FSU ne soit pas représentée dans les conseils de prud'hommes, EPA intervient et accompagne les salariés devant les tribunaux. Cette extension au secteur privé est de première importance pour amener plus globalement la FSU à une transformation de ses champs traditionnels d'intervention.

EPA dans la FSU

EPA est l'un des 12 syndicats cofondateurs de la FSU. Cette fédération compte une vingtaine de syndicats (fonction publique État et Territoriale) et 170 000 adhérents. Depuis sa création, par l'engagement militant de plusieurs de ses responsables nationaux, EPA est présent à tous les niveaux des instances, y compris au sein du secrétariat national. EPA milite pour une transformation active de la Fédération afin qu'elle rejoigne un syndicalisme nouveau de type interprofessionnel.

Nous sommes persuadés qu'il faut plus d'ambition pour la fédération. Le statut de fédération syndicale n'est plus suffisant. La mondialisation ultra libérale est en marche depuis longtemps, creusant les inégalités Nord/Sud et riches/pauvres. Le syndicalisme interprofessionnel et international a aussi pour fonction la construction d'outils d'émancipation.

EPA: Education, Pluralisme, Action solidaire

Syndicat de l'éducation populaire de l'action sociale, socioculturelle et sportive

EPA siège au sein des organismes nationaux d'éducation populaire

EPA est représenté au Conseil National de l'Education Populaire et de la Jeunesse (CNEPJ) au même titre que les autres syndicats représentatifs des personnels. Il y représente aussi la FSU. EPA siège à la commission consultative professionnelle des métiers du sport et de l'animation.

EPA, comment ça fonctionne ?

Les adhérents d'EPA-FSU s'organisent entre eux selon des principes de stricte égalité, quelles que soient leurs qualités professionnelles et leur sexe. Nul n'a de préséance en fonction de ses grade ou statut. Les délégués et les élus nationaux sont révocables par leurs instances électives.

Organisation Locale en sections

Les sections s'organisent librement et se dotent de règles en cohérence avec les statuts du syndicat.

Des sections d'établissements

Elles regroupent les adhérents d'un même service ou employeur (un service, une mairie, un centre social...). Ce sont les sections de base du syndicat.

Des sections d'entreprise

Les salariés auprès d'un même employeur gérant plusieurs établissements, structures ou services peuvent constituer une section d'entreprise (Léo Lagrange, ligue de l'enseignement, scoutisme laïque, Fédération de centres sociaux, santé jeunesse et sports, conseil général, centre information jeunesse, office municipal...).

Des sections départementales

Elles regroupent les sections d'établissements et d'entreprises d'un même département. Elles sont rattachées aux sections départementales FSU et représentées dans les bureau et conseil de la fédération à cet échelon.

Des sections régionales

Elles regroupent les sections départementales d'une même région administrative. Elles sont représentées dans la coordination académique de la FSU. Au sein d'EPA elles sont toutes représentées, en fonction de leurs effectifs, dans le conseil national.

Organisation nationale (secrétariat, instances annuelles)

Le secrétariat national

Il est composé de membres élus par le congrès annuel. Deux collèges y figurent : celui des élus nationaux (vote d'orientation général) et celui des responsables de collèges (vote d'orientation spécifique). Les collèges sont d'importance variables en fonction des effectifs (inspections JS, personnels pédagogiques JS, Fonction Publique Territoriale, salariés des associations, retraités...).

Deux instances annuelles

Chaque année les adhérents sont consultés, ils élisent le secrétariat national tous les deux ans, leurs délégués désignés dans les sections régionales décident des mandats au congrès et au conseil national.

Le congrès annuel

Il regroupe les sections régionales et le secrétariat national sortant. C'est l'instance de pleine délibération du syndicat. Alternativement il y a soit un congrès d'étude qui délibère sur une ou des thématiques, ou bien un congrès ordinaire qui a vocation à renouveler les instances nationales (secrétariat et conseil).

Le conseil syndical national

Il regroupe les sections régionales et le secrétariat national. Il se réunit en principe une fois entre deux congrès.

EPA et la FSU

EPA est représenté au bureau national de la FSU par un délégué. Tous les deux mois EPA participe au conseil fédéral national (deux délégués).

Par ailleurs, EPA peut être représenté dans les délégations de la FSU (Fonction Publique, interministériel, partenaires divers...) ou être invité en tant qu'expert dans des instances nationales.

Enfin, des militants d'EPA participent à des secteurs de travail de la fédération (droits des femmes, situation des personnels, éducation, vie fédérale, international, service public, droits et libertés).

EPA dispose enfin de 6 délégués au congrès national de la FSU qui se réunit tous les trois ans. EPA est aussi représenté dans des sections départementales de la FSU par des représentants des sections locales.

DATES IMPORTANTES

Calendrier des instances EPA.

DU 6 AU 23 OCTOBRE : ELECTIONS PROFESSIONNELLES

VOTEZ FSU

21 NOVEMBRE : SECRETARIAT NATIONAL

9 JANVIER : SECRETARIAT NATIONAL

DU 10 AU 11 JANVIER : CONSEIL NATIONAL

12 MARS : SECRETARIAT NATIONAL

21 MAI SECRETARIAT NATIONAL

DU 22 AU 24 MAI CONGRES NATIONAL

TRAVERSESES

DECEMBRE - MARS - JUIN

Prenez-note des dates du conseil syndical et du congrès, et fixez les réunions de sections régionales pour mandater vos délégués.

Le conseil syndical de janvier aura pour tâche de faire le bilan des résultats aux élections professionnelles et de fixer le thème du congrès. Cette année, notre congrès est un congrès d'étude.

Il aura, entre autres, à tirer les conséquences des élections présidentielles.

La section lyonnaise a proposé, lors du précédent congrès, de prendre en charge l'organisation matérielle. Cette proposition est à confirmer.

Nous avons indiqué les dates prévues de publication de Traverses. Cela permet à chacun, individuellement ou collectivement de contribuer.

RETROUVEZ LES INFOS ET DOSSIERS SUR LE SITE

epafsu.org





SECRETARIAT NATIONAL : Marie-Christine BASTIEN

SIEGE SOCIAL EPA-FSU : 8, Place de la gare de l'État – Case Postale n°8 – 44276 Nantes cedex 2

site : www.epafsu.org Tel: 02 40.35.96.57 - courriel : epa@epafsu.org

AQUITAINE - Jean-Claude SCHLIWINSKI – jschliwinski@hotmail.com

AUVERGNE - Yann BLOT - blossy@orange.fr

BASSE NORMANDIE - Joël JOLY - joly.joel-laurent@wanadoo.fr

BOURGOGNE - Mickaël GOULVENT - mickael.goulvent@aliceadsl.fr

BRETAGNE - Maud VANDEN DRIESSCHE – maudvanden@yahoo.fr

CENTRE - Christian CHENAULT – christian.chenault@wanadoo.fr

ILE de FRANCE– Amélie TURET– amelie.turet@free.fr

LANGUEDOC ROUSSILLON - Frédéric THUILLIER– fred.thuillier@free.fr

LIMOUSIN - Serge GADY – oumt-souk@yahoo.fr

LORRAINE – Pierre LAGARDE – pierrelagarde75@gmail.com

MIDI PYRENEES – Yvonne DARTUS– yvonne.dartus@free.fr

NORD PAS DE CALAIS - Ousmane KA – o.ka@voila.fr

PAYS de la LOIRE – Catherine TUCHAIS– ctuchais@sfr.fr

PICARDIE – Murielle SOLOME – murielle.solome@drjscs.gouv.fr

POITOU CHARENTES – Patrick METAIS – patrick.metais@charente-maritime.gouv.fr

PROVENCE ALPES COTE d'AZUR – Jean-Paul MIGNON - mignonjp@free.fr

RHÔNE-ALPES – Jean-Marc JOURDAN – jean-marc.jourdan@drome.gouv.fr

Éducation Pluralisme Action solidaire
Syndicat unitaire de l'éducation populaire, de
l'action sociale, socioculturelle et sportive

8, place de la Gare de l'État
Case postale n°8
44276 Nantes cedex 2

Téléphone : 02 40 35 96 57
Messagerie : epa@epafsu.org

Rédaction

Marie-Christine BASTIEN et le SN

Directeur de publication

Jean-Louis DUC

Impression

EPA (photocopies)

Adhésion / Abonnement

Didier HUDE

Dépôt Légal : Septembre 2011

N° CPPAP: N° 0715 S 07415

N° ISSN: N° 126063694